



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

boues

Question écrite n° 6310

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les craintes des agriculteurs concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. La quantité de boues produite est en constante progression depuis plusieurs années alors que l'épandage est de plus en plus remis en question du fait des incertitudes scientifiques et du principe de précaution. Les firmes de l'agro-alimentaire refusent d'ailleurs des productions provenant de parcelles situées dans un plan d'épandage de boues. A court terme, la mise en place de la traçabilité semble être une première solution afin de garantir le revenu des agriculteurs. En revanche, à plus long terme, la création d'un fonds national de garantie financière est indispensable afin de permettre aux exploitants agricoles de faire face à une dévaluation de leur outil de travail si les études prouvaient la toxicité pour le consommateur. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant le problème de l'épandage des boues d'épuration urbaines en agriculture, et sa position quant à la responsabilité des agriculteurs concernés par cette pratique.

Texte de la réponse

La pratique de l'épandage des boues d'épuration est strictement encadrée au niveau réglementaire par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et par l'arrêté d'application du 8 janvier 1998. La réglementation désigne le producteur de boues comme responsable unique des opérations d'épandage et l'oblige à réaliser une étude préalable d'épandage complète ainsi qu'à mettre en place un dispositif précis de surveillance et d'enregistrement de la qualité des boues et des épandages. La réglementation fixe des valeurs limites en éléments-traces en métaux lourds et en composés organiques pour les boues destinées à l'épandage et définit les méthodes d'échantillonnage et d'analyses applicables. Par ailleurs, une démarche de certification de services de la filière d'épandage agricole est actuellement proposée aux industriels possédant leurs propres stations d'épuration et aux collectivités locales traitant des eaux usées, de façon à garantir le respect des engagements consignés dans un référentiel validé par un organisme de certification agréé. Ces engagements concernent notamment le respect de la réglementation en matière d'utilisation des boues en agriculture et la maîtrise de la mise en oeuvre des opérations d'épandage.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6310

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4106

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4725